



2 ROUES

Conditions Générales
AIR-M03 - 01-12-18



Réservé aux militaires de l'Armée de l'air
et de la Marine nationale

Autorité de contrôle

L'autorité chargée de contrôle des assurances est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest -75436 PARIS Cedex 09

S O M M A I R E

Page 4	LEXIQUE
Page 7	LES GARANTIES ET LEUR CONTENU
	Page 6	Formules de garanties
	Page 7	Garanties et montants accordés
	Page 9	Dispositions communes à l'ensemble des garanties
	Page 12	Exclusions communes à l'ensemble des garanties
	Page 13	Responsabilité civile
	Page 18	Défense pénale et recours suite à accident
	Page 21	Vol
	Page 22	Incendie
	Page 23	Catastrophes naturelles
	Page 24	Catastrophes technologiques
	Page 25	Attentats et actes de terrorisme
	Page 26	Bris d'optique avant
	Page 26	Dommmages par collision avec un tiers identifié
	Page 27	Dommmages tous accidents
	Page 28	Force de la nature
	Page 28	Casque
	Page 29	Accessoires et vêtements
	Page 29	Sécurité du conducteur
Page 32	CLAUSIER
Page 33	EN CAS DE SINISTRE
	Page 33	Démarche en cas de sinistre
	Page 34	Montant de l'indemnisation
	Page 37	Délai d'indemnisation
Page 38	LA VIE DU CONTRAT
	Page 38	Prise d'effet et durée du contrat
	Page 38	Possibilités de résiliation du contrat
	Page 41	Détermination et paiement de la cotisation
	Page 45	Dispositions diverses
Page 46	Annexe I
	Page 46	Individuelle accidents
Page 57	Annexe II
	Page 57	Bien remplir un constat amiable

LEXIQUE

Accessoires

Est considéré comme un accessoire, tout élément fixé au véhicule, s'il est neuf, facturé et posé par un seul et même professionnel motociste

Accident

Tout événement soudain, imprévu constituant la cause de dommages corporels et/ou matériels.

A.I.P.P.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique

Assureur

Société d'assurance figurant au certificat d'adhésion ou d'avenant.

Atteinte à l'environnement et/ou à la pollution

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Code

Code des assurances

Concubin(e) notoire

Sera considéré(e) comme concubin(e) notoire de l'assuré(e) la personne qui vit maritalement avec ce dernier au même domicile, mais sans être marié(e) ni pacsé(e). Cet état de fait devra nous être signalé par la fourniture d'une attestation sur l'honneur de vie commune signée par les deux concubins, et accompagnée d'un justificatif de domicile établi aux deux noms.

Dommages

- Dommages corporels : conséquences pécuniaires d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommages matériels : conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou vol d'une chose ou d'une substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- Dommages immatériels consécutifs : les préjudices pécuniaires, conséquence directe des dommages corporels ou matériels garantis, résultant de la privation de jouissance.

Échéance principale

Elle est fixée au 31 décembre. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Franchise

En cas de sinistre, somme restant à votre charge.

Nous

Cf. Assureur.

Option constructeur

Supplément, prévu au catalogue du constructeur et installé avant la sortie

Préposé

Personne qui exécute un acte pour le compte et sous la subordination d'une autre personne

Sinistre

Événement survenant entre la prise d'effet du contrat et la cessation de ses effets et pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties souscrites.

Pour la seule garantie responsabilité civile, constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

Personne qui souscrit le contrat, c'est à dire qui signe les différents documents du contrat d'assurance (devis ou proposition d'assurance, questionnaire, conditions particulières) et qui s'engage à payer les primes dues.

Tentative de vol

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Elle est constituée notamment par des traces matérielles relevées sur le véhicule (effraction des moyens de fermeture, forçément des organes servant à la mise en route...).

Tiers

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré

Véhicule assuré

Il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur à 2 ou à 3 roues, ou quadricycle à moteur désigné aux conditions particulières y compris les options constructeur mais à l'exclusion des accessoires.
- de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte. Le poids total en charge de la remorque doit être inférieur ou égal à 300 kg, **La remorque dételée n'est pas garantie au titre du présent contrat.**
- Du système antivol.

Vous

Le souscripteur (signataire) du présent contrat.

LES GARANTIES & LEUR CONTENU

FORMULES DE GARANTIE

Garanties accordées	Tiers		Tiers hors circulat° *	Tiers Plus	Tiers Plus hors circulat° *	Dommages collision	Tous Risques	Tous risques Gold
	Moins de 80 cm3	80 cm3 et +						
Responsabilité civile	X	X	X	X	X	X	X	X
Défense pénale et recours suite à accident	X	X	X	X	X	X	X	X
Catastrophes naturelles, catastrophes technologiques				X	X	X	X	X
Incendie				X	X	X	X	X
Attentats et actes de terrorisme				X	X	X	X	X
Vol				X	X	X	X	X
Bris d'optiques avant				X		X	X	X
Dommages par collision avec un tiers identifié						X	X	X
Dommages tous accidents							X	X
Force de la nature							X	X
Valeur à neuf pour véhicules neufs / de moins de 12 mois				X		X	X	X
Assistance avec franchise kilométrique de 50 km		X		X		X	X	X
Sécurité du conducteur à concurrence de 15 000 €		X		X		X	X	X
Individuelle accident	X							
Dommages au casque du conducteur – capital : 300 €	X	X		X		X	X	X
Dommages aux vêtements et accessoires				X		X	X	X
Sécurité du conducteur étendue à 100 000 €		OPTION		OPTION		OPTION	OPTION	OPTION
Assistance sans franchise kilométrique		OPTION		OPTION		OPTION	OPTION	OPTION

* Le véhicule est déclaré "hors circulation". Il ne circule jamais sur la voie publique. Il est remisé dans un garage ou une enceinte close et sa batterie est débranchée.

Attention : Un délai de carence de 10 jours sera appliqué lorsque le souscripteur souhaitera à nouveau assurer ledit véhicule "en circulation"

GARANTIES & MONTANTS ACCORDES

Les garanties ci-dessous ne sont acquises que si elles figurent sur le certificat d'adhésion ou d'avenant.

GARANTIES ACCORDEES	MONTANT	FRANCHISES
Responsabilité civile ⁽¹⁾	Dommages corporels : illimités Dommages matériels et immatériels consécutifs : à concurrence de 100 000 000 € par sinistre, dont 1 500 000 €, par sinistre dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué pour les dommages d'incendie, d'explosion, d'atteinte à l'environnement et/ou pollution	Aucune ⁽²⁾
Défense pénale et recours suite à accident	A concurrence de 8 000 €	Tout préjudice d'un montant inférieur à 230 € entraînera la non prise en charge des frais de procès et des coûts d'intervention des auxiliaires de justice
Catastrophes naturelles	Valeur de remplacement à dire d'expert (si le véhicule a moins de 12 mois depuis sa date de 1re mise en circulation : valeur d'achat justifiée (hors LOA))	380 € ⁽³⁾
Incendie	Valeur de remplacement à dire d'expert (si le véhicule a moins de 12 mois depuis sa date de 1re mise en circulation : valeur d'achat justifiée (hors LOA))	Franchise ⁽²⁾ selon montant indiqué au certificat d'adhésion ou d'avenant
Attentats et actes de terrorisme		
Catastrophes technologiques		
Vol		
Dommages par collision avec un tiers identifié		
Dommages tous accidents		
Force de la nature		
Bris d'optiques avant	Valeur de remplacement	Franchise selon montant indiqué au certificat d'adhésion ou d'avenant
Assistance avec franchise kilométrique de 50 km	Selon convention d'assistance indiquée au certificat d'adhésion ou d'avenant	Selon convention d'assistance indiquée au certificat d'adhésion ou d'avenant
Assistance sans franchise kilométrique		
Sécurité du conducteur	15 000 €	Toute incapacité permanente inférieure ou égale à 10 % ne donnera droit à aucune indemnité
Sécurité du conducteur étendue	100 000 €	Toute incapacité permanente inférieure ou égale à 10 % ne donnera droit à aucune indemnité pour le seul déficit fonctionnel
Individuelle accidents	Invalidité Permanente Totale ou Partielle : 40 000 € Décès : 5 000 €	Toute incapacité permanente inférieure ou égale à 15 % ne donnera droit à aucune indemnité

(1) Il est précisé, que les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par le véhicule assuré, y compris la remorque attelée audit véhicule, circulant sur aéroports ou aérodromes, dans les zones non autorisées et/ou strictement réservées aux véhicules habilités, sont garantis, dans la limite du montant défini à l'article R.211-7 du Code des Assurances.

- (2) Franchise « prêt du guidon » (applicable aux véhicules d'une cylindrée supérieure à 80 cm³) : Si le véhicule assuré est conduit au moment du sinistre, par une personne autre que le souscripteur du contrat, une franchise supplémentaire, d'un montant de 1500 €, sera appliquée indistinctement aux garanties Dommages par collision avec un tiers identifié, Dommages tous accidents et Responsabilité civile. Cette franchise, non opposable aux tiers, se cumule aux autres franchises éventuellement applicables. Toutefois, elle ne s'applique pas si le conducteur est personnellement assuré pour une moto et possède un permis « 2 roues » depuis plus de 3 ans. Elle ne s'applique pas non plus si le conducteur est le conjoint ou le(la) concubin(e) du souscripteur.
- (3) Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise. Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

I- ETENDUE TERRITORIALE

Au titre de la garantie Responsabilité civile :

- en France métropolitaine, DROM
- lors des déplacements effectués dans les COM, les territoires des autres états membres de l'Union européenne ainsi que dans les territoires des états suivants : Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Norvège, Suisse, Liechtenstein
- lors des déplacements d'une durée maximale de **quatre-vingt-dix jours** consécutifs ou non, par période d'assurance dans les pays autres que ceux visés ci-dessus pour lesquels l'assureur a délivré une carte internationale d'assurance (carte verte), **pendant la durée de sa validité**. Si la durée excède **quatre-vingt-dix jours**, la garantie sera suspendue, dans ces pays, à compter du **quatre-vingt-onzième jour** jusqu'à la fin de la période d'assurance.

Au titre des garanties Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme :

- en France métropolitaine

Au titre des autres garanties :

- en France métropolitaine
- lors des déplacements effectués dans les DROM, COM, les territoires des autres états membres de l'Union européenne ainsi que dans les territoires des états suivants : Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Norvège, Suisse, Liechtenstein
- lors des déplacements d'une durée maximale de **quatre-vingt-dix jours** consécutifs ou non, par période d'assurance dans les pays autres que ceux visés ci-dessus pour lesquels l'assureur a délivré une carte internationale d'assurance (carte verte), **pendant la durée de sa validité**. Si la durée excède **quatre-vingt-dix jours**, la garantie sera suspendue, dans ces pays, à compter du **quatre-vingt-onzième jour** jusqu'à la fin de la période d'assurance.

II- DISPOSITIONS GENERALES

1- Souscripteur

Pour les véhicules de 80 cm³ et plus, il s'agit obligatoirement de la personne qui utilise le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule assuré.

Pour les véhicules de moins de 80 cm³, il s'agit de la personne qui utilise le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule assuré ou de ses ascendants

▪ Sanctions

Principe général : toute fausse déclaration concernant les conducteurs vous expose aux sanctions prévues par les articles L113-8 (nullité du contrat) ou L113-9 (réduction proportionnelle de l'indemnité) du Code des Assurances.

2- Assurance d'une remorque ou d'une caravane

Les garanties responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident (et à l'exclusion de toute autre garantie), sont étendues à une remorque ou une caravane attelée au véhicule assuré, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 300 kg.

3- Transfert provisoire du contrat

En cas d'indisponibilité temporaire de votre véhicule, suite à panne ou accident, les garanties du contrat sont reportées sur le véhicule prêté ou loué par vos soins (pour autant qu'il soit de même

catégorie au sens du permis de conduire que votre véhicule indisponible et qu'il ne soit pas immatriculé à votre nom ou celui de votre conjoint et n'appartienne ni à l'un ni à l'autre). Si ce transfert ne fait pas suite à une intervention de l'assistance de votre contrat, vous devez nous en faire la déclaration.

Pendant toute la durée du prêt ou de la location, seul le véhicule de remplacement est assuré. De même pendant toute la durée du prêt ou de la location, la prime d'assurance de votre contrat pourra être recalculée conformément aux caractéristiques du véhicule prêté ou loué.

Il est enfin précisé qu'en cas de prêt par une personne morale ou une agence de location, notre intervention se limite à la différence entre la franchise contractuelle du contrat d'assurance du véhicule prêté ou loué, et la franchise du contrat du véhicule immobilisé.

4- Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander le maintien des garanties responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident (et à l'exclusion de toute autre garantie), mais exclusivement pour des déplacements en vue de sa vente, pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs à compter du report des garanties sur le nouveau véhicule. Pendant cette période, les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément. Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L121-11 du Code des Assurances).

5- Suspension du contrat après vol du véhicule

Sauf transfert sur un véhicule de remplacement, les effets du contrat cessent automatiquement sans que l'un ou l'autre d'entre nous n'ait à en prendre l'initiative au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes.

6- Délai d'expiration des actions judiciaires que nous pouvons engager l'un contre l'autre

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, fausse ou inexacte déclaration, que du jour où nous en avons connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En ce qui concerne la garantie sécurité du conducteur, cette prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est l'ayant droit du conducteur décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert(s) à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (*au titre du paiement de votre cotisation ou du règlement de l'indemnité*),
- citation en justice (*même en référé*),
- commandement ou saisie.

7- Délai d'expiration des actions judiciaires que nous pouvons engager l'un contre l'autre

▪ **Toute action concernant votre contrat et émanant de l'un ou l'autre, spécialement pour le paiement d'une cotisation ou le règlement d'une indemnité ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action (art. L114-1 et L114-2 du Code des assurances).**

▪ Toutefois, dans le cadre de la garantie sécurité du conducteur, ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du conducteur décédé.

▪ Ce délai est interrompu par les causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'un de nous d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

8- Renonciation à recours

L'assureur renonce à tout recours contre l'Etat dont la responsabilité pourrait se trouver engagée, en cas de dommages au véhicule assuré, lorsque ledit véhicule circule ou stationne dans une enceinte militaire.

9- Souscription d'un contrat par une autre personne que le propriétaire du véhicule assuré

Si exceptionnellement vous avez souscrit un contrat alors que vous n'êtes pas le propriétaire du véhicule assuré, vous êtes placé dans la même situation d'assurance que le propriétaire de ce véhicule et bénéficiez des mêmes garanties. Toutefois il est précisé qu'en cas de perte totale nous indemniserons directement le propriétaire du véhicule.

10-Assurances cumulatives

Si votre véhicule est couvert par d'autres assurances pour le ou les mêmes risques et dans le même intérêt, vous devez en cas de sinistre nous communiquer le numéro de chaque contrat ainsi que le nom de l'assureur concerné.

10- Informatique et libertés

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis, et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées à Air-Alpha Assurances ainsi qu'à tous ses partenaires assureurs et assistants intervenant sur votre contrat.

Sauf opposition de votre part, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant à Air-Alpha Assurances.

III- EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas:

- Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ; toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas cinq cents kilogrammes ou six cents litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré. En ce qui concerne la garantie Responsabilité Civile uniquement, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.
- Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installations nucléaires.
- Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- Les dommages subis par les marchandises et objets transportés.
- Le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer.
- Les dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré.
- Les dommages causés par le véhicule ainsi que les dommages subis par celui-ci, lorsqu'il a été confié à un transporteur, dès lors que ce transporteur ou ses préposés ont la garde et la conduite dudit véhicule, qu'il s'agisse d'un transport par voie routière, ferroviaire, maritime ou aérienne.
- Les risques résultant d'émeutes, mouvements populaires et sabotage, ainsi que les accidents dus à des grèves et lock-out de l'entreprise, sous réserve des dispositions de la garantie Attentats et actes de terrorisme.
- Le transport de produits biologiquement dangereux.
- Toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par l'amiante et/ou plomb ou par tout matériau contenant de l'amiante et/ou plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
- Les dommages et responsabilités résultant de faits ou d'événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.

REMARQUES CONCERNANT LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

- Les exclusions prévues aux trois premiers points ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues aux articles L 211-26 et L211-27 du code, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Garantie responsabilité civile

Cette garantie répond à l'obligation légale d'assurance (art. L 211-1 du Code des assurances). Elle couvre les dommages que vous pouvez causer aux autres.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

▪ Les conséquences pécuniaires de votre propre responsabilité, ou de celle de toute personne, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers (y compris vos passagers) par un accident, un incendie, ou une explosion dans lequel votre véhicule (et/ou remorque) assuré est impliqué.

Notre garantie s'applique également aux dommages causés par :

- les accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule ;
- les objets et substances transportés par le véhicule ;
- toute matière que le véhicule projette ou dépose sur la route.

▪ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par :

- votre passager, à partir du moment où il monte sur votre véhicule jusque, et y compris, le moment où il en descend ;
- les enfants mineurs, vivant sous votre toit, conduisant votre véhicule à votre insu, alors qu'ils n'ont pas l'âge requis ou ne sont pas titulaires du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur ;
- vous-même, empruntant le volant d'un autre véhicule, en cas de défaut d'assurance de ce véhicule, lorsque vous conduisez occasionnellement et sans rémunération un véhicule de même catégorie au sens du permis de conduire que le véhicule assuré n'appartenant ni à vous même ni à votre conjoint. Toutefois, les dommages subis par ce véhicule ne sont pas couverts ;
- vous-même et toute personne ayant la qualité d'assuré du fait de votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente, pendant une durée de 30 jours à compter de la date (à zéro heure) du jour où la garantie de votre contrat a été reportée sur votre nouveau véhicule. Toutefois, les dommages subis par votre ancien véhicule ne sont pas couverts ;
- vous-même et toute personne lorsque votre véhicule en panne est remorqué. La garantie n'est acquise dans ce cas que si l'opération de remorquage est effectuée conformément à la loi (art. R 317-21 du Code de la route) ;
- vous-même en raison du préjudice subi par le conducteur bénévole de votre véhicule en cas de vice ou défaut d'entretien qui vous serait imputable.

Période de garantie : La garantie est déclenchée par un fait dommageable (art. L 124-5, 3ème alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

▪ Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

- Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

- 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

▪ *2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?*

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

▪ *3. En cas de changement d'assureur :*

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

• Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le

nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

• Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

▪ 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

• Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

• Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré.

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

▪ devant une juridiction : *dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile ou lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile est présentée :*

- nous assumons la défense de l'assuré,*
- nous avons le libre choix de l'avocat,*
- nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;*

▪ devant les juridictions pénales : *lorsque des intérêts civils concernant la garantie responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.*

*Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.***

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les conséquences de la responsabilité encourue par les garagistes, les courtiers, vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôle ou vente de votre véhicule.
- Les dommages subis par les auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages subis par le conducteur (cf. garanties sécurité du conducteur, sécurité du conducteur étendue, individuelle accidents).
- Les dommages subis par le véhicule assuré (cf. garanties dommages par collision, dommages accidentels).
- Les dommages aux marchandises transportées, sauf détériorations des vêtements des passagers lorsque cette détérioration est l'accessoire d'un dommage corporel.
- Les dommages aux immeubles, animaux ou aux choses, appartenant, loués ou confiés au conducteur, autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- Les dommages subis par des personnes qui ne seraient pas transportées dans des conditions de sécurité conforme à l'art. A 211-3 du Code des assurances.
- Les dommages subis, pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré, responsable du sinistre (sauf s'ils sont victimes d'une faute intentionnelle de la part d'un autre salarié ou préposé de l'assuré responsable). Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance, légalement obligatoire, peut être fondé à exercer, contre l'assuré en cas de faute inexcusable de sa part ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, pour les cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L. 452-2 et L.452.3 du Code de la sécurité sociale.
- Reportez-vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (p 12).

Garantie défense pénale et recours suite à accident

DEFINITION DU SINISTRE

Il y a sinistre lorsque vous vous trouvez dans une situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie s'engage :

- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - **pour autant qu'ils soient supérieurs à 230 euros hors TVA** - subis par l'Assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile
- à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs :
 - soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,
 - soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

La Compagnie supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, **jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Conditions Générales**. Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale reviennent à la Compagnie qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **La défense du conducteur lorsqu'au moment du sinistre :**
 - **il est en état d'ivresse ou d'imprégnation alcoolique selon les définitions des articles L.234-1 et suivants et R.234-1 et suivants du Code de la route ;**
 - **il conduit sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants selon la définition des articles L.235-1 et suivants et R.235-1 et suivants du Code de la route**
 - **il refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de stupéfiants (articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la route).**
- **Les dépens (frais taxables d'un procès) et les autres frais exposés par la partie adverse que le Tribunal estimera équitable de mettre à votre charge lorsque vous êtes défendeur.**
- **Les frais, interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.**
- **Les frais d'enquête pour identifier et retrouver l'adversaire.**
- **Les honoraires de résultat.**
- **Les frais engagés sans notre accord.**
- **Reportez-vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (p12)**

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Choix l'avocat

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenu entre lui et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Cette faculté de libre choix s'exerce à son profit selon l'alternative suivante :

- Si l'Assuré fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats ». Sur demande expresse de l'assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'assuré dans les mêmes limites contractuelles.
- Si l'Assuré demande l'assistance de l'avocat de la Compagnie, (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats » tout complément demeurant à votre charge.

Arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, **dans le cadre de la présente garantie**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé au certificat d'adhésion ou d'avenant

Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile	350 € ⁽¹⁾
• Commission, Médiation Pénale	500 € ⁽¹⁾
• Intervention amiable	150 € ⁽¹⁾
• Toutes autres interventions	200 € ⁽³⁾
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé Expertise	750 € ⁽²⁾
• Autres Référés ou Ordonnance du juge de la mise en état	600 € ⁽²⁾
• Requête ou autres Ordonnances	400 € ⁽²⁾
Première Instance	
• Juge de Proximité	350 € ⁽³⁾
• Tribunal d'Instance	750 € ⁽³⁾
• Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1.000 € ⁽³⁾
• Procureur de la République	200 € ⁽¹⁾
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € ⁽³⁾
• Cour d'Assises	1.700 € ⁽³⁾
Tribunal de Grande Instance	
• Juridiction de l'Exécution	600 € ⁽³⁾
• Juridiction Correctionnelle	800 € ⁽³⁾
• Autres procédures au fond	1.000 € ⁽³⁾
Appel	
- Recours devant le 1 ^{er} président	500 € ⁽³⁾
- Autres procédures	1.000 € ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État	1.700 € ⁽³⁾
Toute autre juridiction	1.000 € ⁽³⁾
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	350 € ⁽³⁾
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	500 € ⁽³⁾

⁽¹⁾ par intervention / ⁽²⁾ par décision / ⁽³⁾ par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Il n'est pas effectué de recours pour les litiges dont le montant de réclamation est inférieur à 230 €. Le total de nos règlements par dossier, quel que soit le nombre de victimes, ne peut excéder 10.000 € TVA incluse.

Garantie vol

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Vol total du véhicule

La disparition du véhicule assuré-par :

- soustraction frauduleuse (art 311.1 du Code pénal) ;
- menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
- effraction d'un garage privatif clos et fermé.

Si le véhicule est retrouvé, les détériorations du véhicule assuré s'il y a présence de traces d'effraction.

- Tentative de vol du véhicule : les détériorations du véhicule assuré s'il y a présence de traces d'effraction.
- Le vol des clés du véhicule suite à effraction de votre domicile ou menace ou violence. Dans ce cas, nous intervenons pour le changement des barillettes du véhicule
- S'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité, les frais de remorquage (du lieu de l'accident au garage le plus proche), de gardiennage ou de mise en fourrière, et ce dans la limite de 460 €.
- La carte grise et l'éventuelle vignette du véhicule en cas de perte ou destruction totale de ce dernier.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule. En cas de tentative de vol du véhicule ou de découverte du véhicule après vol : le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule et, plus spécifiquement pour les side-cars, les détériorations liées à une pénétration par effraction dans l'habitacle.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Protection vol

Lorsque des protections contre le vol sont prévues et stipulées au certificat d'adhésion ou d'avenant et, qu'à l'occasion d'un sinistre, il est constaté que celles-ci sont absentes ou ne sont pas conformes, la garantie sera limitée à 50 % du montant des dommages.

Réduction des indemnités

L'indemnité due serait réduite de 50 % (déduction faite de la franchise applicable et dans la limite d'éventuels plafonds prévus au Certificat d'adhésion) si votre véhicule était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Le vol, y compris en cas de vol total du véhicule assuré, des :
 - objets et effets personnels transportés ;
 - documents administratifs à caractère personnel transportés ;
 - les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule

De même nous ne garantissons pas les détériorations de ces mêmes effets, objets et documents en cas de vol total ou tentative de vol du véhicule assuré

- Les dommages subis par les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule
- Les vols commis par vos préposés pendant leur service, ou par les membres de votre famille domiciliés fiscalement à votre adresse, ou avec leur complicité.
- Les vols commis par escroquerie ou détournement.
- Reportez-vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).

Garantie incendie

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré à la suite :
 - d'un incendie ou d'une explosion ;
 - de la chute de la foudre ;
 - des effets du vent ou du choc des objets qu'il renverse à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone. Ces événements sont caractérisés lorsque la vitesse du vent mesurée par la plus proche station météo dépasse 100 km/h ou que le vent a causé des dommages à des bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou dans un rayon de 5 km.
- Les dommages résultant d'un court-circuit avec combustion lente et sans flamme à l'exception de ceux causés à l'élément étant à l'origine du court-circuit.
- Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.
- S'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité, les frais de remorquage (du lieu de l'accident au garage le plus proche), de gardiennage ou de mise en fourrière, et ce dans la limite de 460 €
- La carte grise et l'éventuelle vignette du véhicule en cas de perte ou destruction totale de ce dernier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;
- Les dommages subis par :
 - les objets et effets personnels transportés;
 - les documents administratifs à caractère personnel transportés ;
 - les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule
- Reportez-vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).

Force de la nature

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré, y compris ses accessoires, et résultant :
 - de la grêle, du poids de la neige
 - d'avalanches, de glissements de terrain, de chutes de pierres d'arbres ou de branches
 - d'inondations (raz de marée, tremblement de terre, éruption volcanique) dans la mesure où cet événement n'a pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles

- S'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité, les frais de remorquage (du lieu de l'accident au garage le plus proche), de gardiennage ou de mise en fourrière, et ce dans la limite de 460 €
- La carte grise et l'éventuelle vignette du véhicule en cas de perte ou destruction totale de ce dernier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;
- Les dommages subis par :
 - les objets et effets personnels transportés
 - les documents administratifs à caractère personnel transportés ;
 - les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule
- Reportez-vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).

Garantie catastrophes naturelles

CE QUE NOUS GARANTISSONS

(Clause type art. A.125-1 du Code des assurances)

- **Objet de la garantie :**

Garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

- **Mise en jeu de la garantie :**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

- **Etendue de la garantie :**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

- **Franchise :**

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise. Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

- **Obligation de l'assuré :**

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

- Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Si le texte des articles du Code venait à être modifié, notamment en ce qui concerne le montant des franchises, les nouvelles dispositions seront automatiquement applicables.

Nous garantissons également, s'ils sont la conséquence d'un dommage donnant lieu à indemnité :

- les frais de remorquage (du lieu d'accident au garage le plus proche), de gardiennage ou de mise en fourrière et ce dans la limite de 460 €
- la carte grise et l'éventuelle vignette du véhicule en cas de perte ou destruction totale de ce dernier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les dommages subis par :
 - les objets et effets personnels transportés
 - les documents administratifs à caractère personnel transportés ;
 - les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule
- Reportez-vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).

Garantie catastrophes technologiques

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie concerne uniquement les contrats souscrits par les personnes physiques en dehors de toute activité professionnelle.

- Objet de la garantie :

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages matériels au véhicule assuré par ce contrat, dès lors qu'il est garanti en dommages résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

- Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

- Etendue de la garantie :

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages matériels occasionnés au véhicule assuré par ce contrat de manière à replacer l'assuré dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe. Nous remboursons le coût de la réparation si elle est possible ou à défaut le coût de remplacement du véhicule, dans la limite de la valeur de remplacement d'un véhicule équivalent sur le marché local. Dans tous les cas, les franchises et les taux de vétusté ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indemnisation.

- Délai d'indemnisation :

Nous disposons d'un délai de trois mois à compter de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure, pour effectuer les indemnisations. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder trois mois à compter de cette date de publication.

Afin d'améliorer la rapidité du traitement des demandes d'indemnisation, le dispositif prévoit des modalités d'expertise allégées pour les dommages ne dépassant pas un certain seuil. Trois procédures d'expertise simplifiées ont été mises en place.

- la dispense d'expertise, lorsque le montant des indemnités est inférieur à 325 € pour les dommages aux véhicules
- l'expertise unique, lorsque le montant des indemnités est compris entre 325 € et 6 500 €
- l'expertise contradictoire. Si le montant des dommages dépasse les seuils fixés pour l'expertise unique, les règles classiques de l'expertise sont alors applicables. Une expertise contradictoire est organisée entre l'expert de l'assureur du responsable et l'expert de l'assureur de dommages.

Si le texte des articles du Code venait à être modifié, notamment en ce qui concerne le montant des franchises, les nouvelles dispositions seront automatiquement applicables.

Nous garantissons également, s'ils sont la conséquence d'un dommage donnant lieu à indemnité :

- les frais de remorquage (du lieu d'accident au garage le plus proche), de gardiennage ou de mise en fourrière et ce dans la limite de 460 €
- la carte grise et l'éventuelle vignette du véhicule en cas de perte ou destruction totale de ce dernier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les dommages subis par :**
 - les objets et effets personnels transportés
 - les documents administratifs à caractère personnel transportés ;
 - les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule
 -
- **Reportez-vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).**

Garantie attentats et actes de terrorisme

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, en application de l'article L. 126-2 du Code des assurances :

- Les dommages matériels directs, causés par un attentat ou acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) au véhicule assuré et subis sur le territoire national. La garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit la garantie incendie. Ces dommages sont couverts dans les limites de franchise et de plafond prévues au titre de la garantie incendie.
- S'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité, les frais de remorquage (du lieu de l'accident au garage le plus proche), de gardiennage ou de mise en fourrière, et ce dans la limite de 460 €.
- La carte grise et l'éventuelle vignette du véhicule en cas de perte ou destruction totale de ce dernier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les dommages subis par :**
 - les objets et effets personnels transportés
 - les documents administratifs à caractère personnel transportés ;
 - les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule
- **Les dommages indirects**
- **Les dommages liés à la dépréciation**
- **Reportez vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).**

Garantie bris d'optiques avant

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages consécutifs ou non à un accident subis par les optiques (ou blocs optiques) des phares situés à l'avant du véhicule assuré.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les dommages aux rétroviseurs
- Les dommages aux clignotants, feux situés à l'arrière du véhicule et feux non conformes à la réglementation
- Les dommages à tout autre élément en verre, glace ou verre organique
- Les accessoires
- Reportez-vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).

Garantie dommages par collision avec un tiers identifié

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'une collision avec tout ou partie d'un véhicule, un animal domestique ou un piéton, sous réserve que le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton soit un tiers dûment identifié.
- Les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre de la procédure de contrôle dite « des véhicules endommagés ».
- S'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité, les frais de remorquage (du lieu de l'accident au garage le plus proche), de gardiennage ou de mise en fourrière, et ce dans la limite de 460 €.
- La carte grise et l'éventuelle vignette du véhicule en cas de perte ou destruction totale de ce dernier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- *Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule, au moment du sinistre, est en état d'ivresse ou d'imprégnation alcoolique selon les définitions des articles L.234-1 et suivants et R.234-1 et suivants du Code de la route.*
- *Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule, au moment du sinistre, conduit sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants selon la définition des articles L.235-1 et suivants et R.235-1 et suivants du Code de la route.*
- *Les dommages subis par votre véhicule lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de stupéfiants (articles L.234- et L.235-1 du Code de la route).*
- *Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.*

▪ *Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.*

▪ *Les dommages subis par :*

- les objets et effets personnels transportés
- les documents administratifs à caractère personnel transportés ;
- les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule
-

▪ *Reportez vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).*

Garantie dommages tous accidents

CE QUE NOUS GARANTISSONS

▪ Les dommages subis par le véhicule assuré à la suite :

- d'un choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au véhicule assuré ;
- de son versement ;
- d'un acte de vandalisme (sous réserve d'un dépôt de plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie ou des autorités compétentes)

▪ Les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre de la procédure de contrôle dite « des véhicules endommagés ».

▪ S'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité, les frais de remorquage (du lieu de l'accident au garage le plus proche), de gardiennage ou de mise en fourrière, et ce dans la limite de 460 €.

▪ La carte grise et l'éventuelle vignette du véhicule en cas de perte ou destruction totale de ce dernier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

▪ *Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule, au moment du sinistre, est en état d'ivresse ou d'imprégnation alcoolique selon les définitions des articles L.234-1 et suivants et R.234-1 et suivants du Code de la route.*

▪ *Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule, au moment du sinistre, conduit sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants selon la définition des articles L.235-1 et suivants et R.235-1 et suivants du Code de la route.*

▪ *Les dommages subis par votre véhicule lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de stupéfiants (articles L.234- et L.235-1 du Code de la route).*

▪ *Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.*

▪ *Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.*

▪ *Les dommages subis par :*

- les objets et effets personnels transportés
- les documents administratifs à caractère personnel transportés ;
- les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule

▪ *Reportez vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).*

Garantie force de la nature

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :
 - de la grêle, du poids de la neige ;
 - d'avalanches, de glissements de terrain, de chutes de pierres d'arbres ou de branches ;
 - d'inondations (raz de marée, tremblement de terre, éruption volcanique) dans la mesure où cet événement n'a pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles.
- S'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité, les frais de remorquage (du lieu de l'accident au garage le plus proche), de gardiennage ou de mise en fourrière, et ce dans la limite de 460 €.
- La carte grise et l'éventuelle vignette du véhicule en cas de perte ou destruction totale de ce dernier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- *Les dommages subis par :*
 - les objets et effets personnels transportés
 - les documents administratifs à caractère personnel transportés ;
 - les pneumatiques en l'absence d'autres dommages au véhicule
- *Reportez-vous également aux exclusions communes à toutes les garanties (cf. p 12).*

Garantie casque

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le casque du conducteur accidenté lors d'un événement couvert au titre des garanties « Responsabilité civile », « Sécurité du conducteur », « Incendie », « Force de la nature », « Dommages tous accidents » et « Dommages par collision avec un tiers identifié » et ce dans la limite de 300 €.

De même la garantie « Vol » est étendue au casque transporté dans le véhicule assuré en cas de vol total de ce dernier et ce dans la limite de 300 €.

Nous réglons en valeur de remplacement le casque détruit ou endommagé, dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières.

Le paiement interviendra après remise de la facture d'achat d'un casque identique ou de modèle équivalent, et du casque détruit ou endommagé.

Garantie accessoires et vêtements

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les garanties, « Incendie », « Force de la nature », « Dommages tous accidents », « Dommages par collision » « Vol » sont étendues aux accessoires du véhicule assuré dès lors qu'ils sont endommagés ou volés (uniquement en cas de vol total du véhicule assuré) avec lui.
- Nous remboursons, dans la limite de 450 €, les vêtements portés par le conducteur accidenté lors d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie », « Force de la nature », « Dommages tous accidents » et « Dommages par collision », dès lors que le véhicule est endommagé.
De même la garantie « Vol » est étendue au blouson du conducteur et/ ou du passager transporté(s) dans le véhicule assuré en cas de de vol total de ce dernier et ce dans la limite de 450 €.
L'indemnité tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient pour vétusté de 20 % par année, avec un maximum de 80 %.
La mise en jeu de la garantie peut être subordonnée à la présentation des vêtements endommagés à votre interlocuteur habituel.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- *les accessoires internes au moteur destinés à améliorer les performances du véhicule,*
- *le matériel hi-fi, autoradio (sauf celui installé depuis l'origine), les peintures personnalisées, les side-cars (en leur qualité d'accessoire) et autres remorques.*

Garantie sécurité du conducteur

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons l'indemnisation des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption,
- les frais d'appareillage et de prothèses,
- l'incapacité permanente totale ou partielle,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément.

En cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

Comment serez-vous indemnisé en cas d'incapacité permanente ?

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2001).

La valeur du point est fixée en fonction du taux d'incapacité permanente déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'incapacité permanente est supérieur au montant défini aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond garanti (cette franchise est toujours déduite).

Cette indemnité représente :

- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur votre certificat d'adhésion ou d'avenant

CLAUSIER

Parmi les clauses ci-dessous, seules les clauses rappelées au certificat d'adhésion ou d'avenant sont applicables au contrat.

Clause 103 - Usage « affaires ou commerce »

Le véhicule assuré est utilisé par le souscripteur, son conjoint ou concubin, pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des tournées régulières de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, ni des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel (à l'exclusion du covoiturage).

Le véhicule assuré peut également être utilisé, de manière occasionnelle, par tout conducteur pour les déplacements privés (y compris le trajet domicile / lieu de travail et retour)⁽¹⁾.

De même, le véhicule assuré peut être utilisé par le souscripteur du contrat, en qualité de militaire, exceptionnellement pour les besoins du service, et ce sans autorisation préalable.

Clause 104 - Usage « promenade / trajets travail »

Le véhicule assuré est utilisé par le souscripteur, son conjoint ou concubin, pour des déplacements privés ainsi que pour effectuer le trajet du domicile au lieu de travail et en revenir.

Il ne sert donc en aucun cas pour l'exercice d'une profession. De même, il ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel

Le véhicule assuré peut également être utilisé, de manière occasionnelle, par tout conducteur pour les déplacements privés⁽¹⁾.

De même, le véhicule assuré peut être utilisé par le souscripteur du contrat, en qualité de militaire, exceptionnellement pour les besoins du service, et ce sans autorisation préalable.

Clause 105 – Usage " privé "

Le véhicule assuré est utilisé par le souscripteur, son conjoint ou concubin, uniquement pour des déplacements privés. Il ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, pour effectuer le trajet du domicile au lieu de travail et en revenir, ou pour l'exercice d'une profession. De même, il ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel

Le véhicule assuré peut également être utilisé, de manière occasionnelle, par tout conducteur pour les déplacements privés ⁽¹⁾ .

(1) Franchise « prêt du guidon » (applicable aux véhicules d'une cylindrée supérieure à 80 cm3) : Si le véhicule assuré est conduit au moment du sinistre, par une personne autre que le souscripteur du contrat, une franchise supplémentaire, d'un montant de 1500 €, sera appliquée indistinctement aux garanties Dommages par collision avec un tiers identifié, Dommages tous accidents et Responsabilité civile. Cette franchise, non opposable aux tiers, se cumule aux autres franchises éventuellement applicables. Toutefois, elle ne s'applique pas si le conducteur est personnellement assuré pour une moto et possède un permis « 2 roues » depuis plus de 3 ans. Elle ne s'applique pas non plus si le conducteur est le conjoint ou le(la) concubin(e) du souscripteur.

Clause 106 – Véhicule " hors circulation "

L'assuré déclare que son véhicule est "hors circulation", c'est à dire qu'il est remis dans un garage ou dans l'enceinte d'une propriété privée ou dans une enceinte militaire et que sa batterie est débranchée. **Attention : un délai de carence de 10 jours sera appliqué lorsque le souscripteur souhaitera à nouveau assurer ledit véhicule "en circulation".**

EN CAS DE SINISTRE

Démarches en cas de sinistre

1- En cas d'accident

- Face à des dommages corporels, alerter la gendarmerie ou la police.
- Remplir le constat amiable en répondant à toutes les informations demandées (voir Annexe II).
- Nous transmettre le constat amiable ou, à défaut, une déclaration écrite dans les 5 jours où vous avez eu connaissance de l'accident. N'oubliez pas de nous préciser où et quand votre véhicule sera visible pour que l'expert puisse éventuellement examiner dans les plus courts délais les dégâts.
- Nous remettre dès réception tout avis, lettre, convocation, assignation que vous recevriez concernant l'accident.
- Lorsque le véhicule a été accidenté au cours d'un transport par chemin de fer, camion, bateau ou avion, adresser au transporteur dans les 3 jours suivant la réception de votre véhicule, une lettre recommandée de réclamation, avec accusé de réception.
- Lorsque vous-même ou une personne transportée dans votre véhicule avez été blessé, recevoir le médecin que nous aurons mandaté pour constater votre état ou celui de la personne transportée.

2- En cas d'incendie ou d'explosion

- Nous transmettre une déclaration écrite sur les circonstances et les conséquences dans les 5 jours où vous en avez eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.

3- En cas de vol (ou tentative de vol)

- Porter plainte immédiatement auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie la plus proche qui vous délivrera un récépissé de dépôt de plainte.
- Nous aviser du vol dans les 24 heures où vous en avez eu connaissance, nous remettre le récépissé de dépôt de plainte et remplir le formulaire « déclaration de vol ».

4- En cas de bris d'optique

Nous fournir une déclaration écrite sur les circonstances et les conséquences du sinistre, ainsi qu'une facture acquittée du remplacement de l'optique brisé.

5- En cas de catastrophes naturelles

Il convient de se reporter au 5^{ème} point de la garantie catastrophes naturelles page 25.

6- En cas de catastrophes technologiques

Il convient de se reporter au 4^{ème} point de la garantie catastrophes technologiques page 26.

7- Règles propres à la garantie « sécurité du conducteur »

▪ En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

▪ En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

▪ **Notre médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle** En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

8- Généralités

▪ **En présence d'un manquement à vos obligations lors de votre déclaration de sinistre, nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie et ne pas procéder aux indemnisations qu'elle prévoit ou récupérer auprès de vous des sommes que nous aurions versées à des tiers.**

▪ Par ailleurs, si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour votre véhicule contre le même risque et dans le même intérêt, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Montant de l'indemnisation

▪ Les garanties souscrites s'exercent à concurrence des montants fixés aux présentes Conditions générales ou au certificat d'adhésion ou d'avenant et sous déduction des franchises applicables.

- En ce qui concerne les garanties Incendie, Vol, Bris des glaces et Dommages accidentels, le montant de la franchise est indiqué au Certificat d'adhésion ou d'avenant.
- Que le véhicule soit économiquement réparable ou non, le montant de notre indemnité ne pourra jamais dépasser :

- ni sa valeur de remplacement à dire d'expert avant le sinistre ;
- ni son prix au dernier catalogue du constructeur au jour du sinistre si celui-ci est inférieur.

Le cas échéant déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre.

1- Indemnisation de votre véhicule

Les entreprises d'assurances tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse. (article L 327-1 du code des assurance)

- Perte totale (disparition définitive ou perte totale suivant les conclusions de l'expert conformément à la procédure RSV) :

- nous vous payons le montant de sa valeur de remplacement à dire d'expert avant le sinistre, le cas échéant, sous déduction de la valeur de l'épave et des pièces récupérables, suivant les dispositions des articles L 27 et L 27-1 du Code de la route ;
- si votre véhicule a, au plus, 12 mois d'ancienneté depuis sa date de première mise en circulation figurant sur votre carte grise et si vous l'avez acheté neuf nous vous remboursons sa valeur d'achat suivant la facture d'origine, le cas échéant sous déduction de la valeur de l'épave et des pièces récupérables. Les frais de livraison, la carte grise et la vignette sont également remboursés.

- Réparation :

- nous prenons en charge le coût de la réparation ou du remboursement ou du remplacement des pièces détériorées suivant le montant fixé par expert. Notre règlement ne peut excéder la valeur de remplacement à dire d'expert de votre véhicule avant le sinistre.
- si la valeur de votre véhicule avant le sinistre est inférieure à 460 € et si le montant des réparations à effectuer dépasse cette somme (TTC) nous les prenons en charge à concurrence de 460 € sur présentation de la facture acquittée.

- L'insolvabilité du responsable identifié de l'accident :

- votre contrat ne comporte pas les garanties « Dommages accidentels » ou « Dommages par collision avec un tiers identifié » : nous vous versons dans le cas où l'auteur de l'accident (identifié et non transporté dans votre véhicule) est insolvable, le montant de l'abattement légal que le fonds de garantie automobile est autorisé à effectuer pour l'indemnisation des dommages matériels ;
- votre contrat comporte les garanties « Dommages accidentels » ou « Dommages par collision avec un tiers identifié » : nous prenons à notre charge la franchise rattachée ces garanties en cas d'insolvabilité des tiers.

- Les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre de la procédure de contrôle dite « des véhicules endommagés », lorsque vous-même ou le conducteur de votre véhicule n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement.

2- Cas particulier d'un véhicule acheté à crédit ou faisant l'objet d'un crédit-bail

- Perte totale (disparition définitive ou perte totale suivant les conclusions de l'expert conformément à la procédure RSV) :

- l'organisme de location est informé de toute indemnité due par nous au titre des dommages au véhicule assuré. Cette indemnité ne peut être réglée sans l'accord de l'organisme de location ;
- en outre, si l'assuré ne récupère pas la TVA et si le montant de l'indemnité d'assurance hors TVA versé à l'organisme de location, est inférieur à l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de location, nous garantissons le versement d'une somme résultant de la différence entre l'indemnité, TVA comprise, et celle versée à l'organisme de location, sans que le total puisse excéder le montant de l'indemnité de résiliation.
- Réparation : nous ne versons l'indemnité d'assurance que sur présentation de la facture acquittée justifiant de l'exécution des travaux.

En tout état de cause, l'indemnisation globale dont nous vous sommes redevables tiendra compte des éventuelles limitations de garantie ou franchises prévues par le contrat.

3- Sauvegarde du droit des tiers victimes

Ne sont pas opposables aux tiers victimes (ou à leurs ayants droit) :

- les franchises prévues au certificat d'adhésion ou d'avenant ;
- les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète faite de bonne foi lors de la souscription ou au cours du contrat ;
- les exclusions de garantie suivantes prévues aux articles R.211-10 et R.211-11 du Code des assurances :
 - transport des passagers non effectué dans des conditions suffisantes de sécurité ;
 - défaut ou non-validité du permis de conduire ;
 - dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais ;
 - transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
 - transport de source de rayonnements ionisants.

Nous procédons à l'indemnisation des victimes et nous avons la faculté d'exercer contre vous-même, ou toute personne responsable, une action en remboursement pour toutes les sommes que nous avons ainsi payées. Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi du 5 juillet 1985.

4- Action contre un tiers responsable après votre indemnisation

Lorsque nous vous avons indemnisé, nous nous substituons à vous pour agir contre le responsable de votre dommage à concurrence des sommes que nous vous avons versées, sauf si ce responsable est votre conjoint, un de vos ascendants ou descendants, un de vos salariés, une personne vivant habituellement avec vous et n'ayant pas agi par malveillance.

Au cas où la substitution dans vos droits et actions ne pourrait s'opérer en notre faveur par votre fait, notre garantie cesserait d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu normalement s'exercer.

5- Recours contre le conducteur non autorisé

Lorsque nous aurons indemnisé les victimes, nous exercerons un recours contre le conducteur responsable du sinistre qui a obtenu la garde ou la conduite de votre véhicule contre votre gré ou celui du locataire.

Délai d'indemnisation

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours suivant la date de notre accord ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

1- Dispositions particulières en cas de vol

▪ Nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol dans la mesure où vous nous avez fourni :

- la carte grise ;
- le deuxième volet de la vignette ;
- les clés ;
- le certificat de non gage ;
- l'original du récépissé de dépôts de plainte ;
- le formulaire « déclaration de vol » ;
- les pièces justificatives des protections contre le vol prévues au Certificat d'adhésion ou d'avenant.

Au cas où votre véhicule serait retrouvé dans les 30 jours vous devez le reprendre et nous vous remboursons les éventuelles réparations.

▪ Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, vous pouvez à votre gré :

- soit conserver l'indemnité que nous vous avons versée et nous abandonner le véhicule ;
- soit en reprendre possession et nous rembourser l'indemnité d'assurance versée, sous déduction de la somme correspondant aux éventuelles réparations

2- Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles

▪ Il convient de se reporter au 6^{ème} point de la garantie catastrophes naturelles page 25.

3- Dispositions particulières en cas de catastrophes technologiques

▪ Il convient de se reporter au 4^{ème} point de la garantie catastrophes technologiques page 26.

LA VIE DU CONTRAT

Prise d'effet & durée de votre contrat

Votre contrat d'assurance prend effet lorsque la demande d'adhésion a été signée et à la date figurant au certificat d'adhésion (à zéro heure sauf indications contraires).

Sa durée est d'un an avec tacite reconduction : votre contrat se renouvelle de lui-même, d'année en année tant qu'il n'est pas résilié par vous ou par nous.

Possibilités de résiliation de votre contrat

1- Facultés de résiliation

▪ Par vous-même :

- **chaque année avant l'échéance principale en nous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance (art. L 113-12 du Code des assurances) ;**
- chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi (*le cachet de la poste faisant foi*) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation offertes à l'assuré,
- à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence d'une telle mention sur l'avis d'échéance principale. La résiliation prend effet le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi.
- en cas de résiliation à notre initiative d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (art. A 211-1-2 du Code des assurances) ;
- en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire votre cotisation (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'augmentation du tarif ou des franchises de votre contrat en nous envoyant une lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de cette lettre.
- conformément à l'article L 113-15-2 du code des assurance (« Loi Hamon »), vous pouvez également à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur
- en cas de démarchage à domicile (*L 112.9 du Code des assurances*).
Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'acté de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, vous devez adresser à votre assureur conseil une lettre recommandée avec acté de réception reprenant le modèle suivant :

« Je soussigné(e) demeurant..... , déclare renoncer à mon contrat d'assurance N°..... souscrit le.....»

Date : Signature :

Vous serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.

Paiement de la prime : la résiliation du contrat prenant effet à date de réception du courrier, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la prime correspondant à la période pendant laquelle vous avez été assuré. Nous nous engageons à rembourser, dans les 30 jours suivant la date de résiliation, le trop perçu éventuel.

Toutefois, l'intégralité de la prime nous reste due si un sinistre, dont vous n'avez pas eu connaissance, met en jeu la garantie du contrat et survient pendant la période de renonciation.

- en cas de vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

▪ Par nous-mêmes :

- chaque année avant l'échéance principale en vous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance (art. L 113-12 du Code des assurances) ;
- en cas de non paiement de votre cotisation dans les 10 jours de son échéance. Indépendamment de notre droit de poursuites judiciaires, votre garantie est d'abord suspendue dans tous ses effets 30 jours après notre envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure de paiement. Le contrat est résilié dans les 10 jours suivant ce délai de 30 jours en cas de maintien du non paiement (art. L 113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, soit à la souscription, soit au cours du contrat (art. L 113-9 du Code des assurances) ;
- en cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (art. A 211-1-2 du Code des assurances) ;

- Par vous-même ou nous-mêmes :
 - en cas de cession du véhicule (art. L 121-11 du Code des assurances). Une copie du certificat de cession devra nous être fournie pour attester de la cession effective du véhicule ;
 - en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L 113-16 du Code des assurances), lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Elle prend alors effet un mois après notification de l'autre partie.
- De plein droit :
 - en cas de cession du véhicule (art. L 121-11 du Code des assurances). Une copie du certificat de cession devra nous être fournie pour attester de la cession effective du véhicule ;
 - en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
 - en cas de vol du véhicule assuré, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, ceci dans le cas où les garanties du contrat n'ont pas été transférées sur un véhicule de remplacement ;
 - en cas de réquisition du véhicule assuré, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (art. L 160-6 du Code des assurances) ;
 - en cas de retrait d'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code des assurances).
- Par l'héritier ou nous-mêmes :
 - en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès (art. L 121-10 du Code des assurances)

2- Formes de résiliation

- Lorsque vous avez la possibilité de résilier le contrat, vous devez le faire par lettre recommandée. La résiliation à notre initiative vous est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.
- Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.
- Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons restituer au souscripteur la fraction de cotisation relative à la période non garantie et calculée au prorata, excepté dans les cas suivants :
 - en cas de perte totale du véhicule assuré relevant d'un événement garanti, la fraction de cotisation afférente aux garanties mises en jeu nous reste acquise ;
 - en cas de non-paiement des cotisations, celles-ci nous restent acquises en totalité ;
- Restitution des documents d'assurance : en cas de vente, de destruction ou de vol du véhicule et dans les cas où la résiliation de votre contrat intervient de plein droit, vous êtes tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte)

Détermination & paiement de votre cotisation

1- Les déclarations que vous devez nous faire

Votre contrat est établi et votre cotisation est déterminée à partir des déclarations que vous nous faites lors de la souscription ou en cours de contrat.

▪ À la souscription du contrat :

Vous devez répondre précisément à nos questions, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la demande d'adhésion et/ou le certificat d'adhésion et en nous fournissant un relevé d'informations.

▪ Au cours de la vie du contrat :

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée tous les changements affectant l'un des éléments mentionnés sur la demande d'adhésion et/ou le certificat d'avenant, ainsi que toute modification apportée au moteur susceptible d'en augmenter la puissance. Ces déclarations doivent être faites dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez pris connaissance.

Au cas où cette modification aggraverait le risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours après notification ;
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous n'acceptez pas celle-ci, dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme du délai (art. L 113-4 du Code des assurances).

Au cas où cette modification diminuerait le risque, vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous avez le droit de résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après dénonciation.

▪ Sanctions :

- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraînera la nullité du contrat (art. L 113-8 du code des assurances) ;**
- **toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (art. L 113-9 du code des assurances).**

2- Paiement de votre cotisation

▪ Modalités de paiement :

Votre cotisation est payable d'avance à l'échéance (aux échéances) indiquée (s) sur le certificat d'adhésion ou d'avenant. Ce paiement s'effectue auprès de notre société.

▪ Non paiement de la cotisation :

- en cas de non paiement dans les 10 jours suivant la date d'échéance, notre garantie est suspendue dans tous ses effets 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure de paiement. Si aucun règlement n'intervient dans les 10 jours suivant la suspension de garantie, le contrat est résilié ;
- si le paiement de la cotisation annuelle est fractionné, nous nous réservons la possibilité, en cas de suspension de garantie intervenue pour non paiement, de supprimer le fractionnement ;
- quand la cotisation due est intégralement payée après la suspension de garantie du contrat, l'assurance reprend à partir du lendemain, à midi, du paiement.

▪ Révision périodique du tarif et des franchises :

Toute modification du tarif de référence entraîne, à compter de l'échéance principale qui suit la date d'entrée en vigueur de ce nouveau tarif, la révision de votre cotisation ainsi que, s'il y a lieu, celle du montant des franchises prévues pour des différentes garanties. Vous avez alors la

possibilité de demander la résiliation de votre contrat dans le mois où vous avez eu connaissance de ces majorations et ce par lettre recommandée.

▪ **Changement de niveau tarifaire :**

Le niveau tarifaire qui vous est appliqué est directement fonction de vos sinistres. Selon les résultats individuels de votre contrat, vous pourrez vous voir attribuer à l'échéance principale un niveau tarifaire différent de celui en cours. Vous avez alors la possibilité de demander la résiliation de votre contrat dans le mois où vous avez eu connaissance de ces majorations et ce par lettre recommandée.

Cette résiliation prendra effet **un mois** après la notification du Souscripteur et la fraction de prime, sera calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le Souscripteur

▪ **Application du coefficient de réduction-majoration :**

Les contrats d'assurance relevant des branches mentionnées au 3 et au 10 de l'article R.321-1 du Code des assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur, doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des primes ou cotisations annexée au présent article.

Sauf convention contraire, la clause visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux contrats garantissant soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 centimètres cubes, soit des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R. 138 et R.231 du Code de la route.

Art. 1er. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2. (Arr. 2 juin 1991) « La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au Ministre chargé de l'Économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6. »

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, (Arr. 22 nov. 1991) « ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance ».

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Art. 3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (2) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

(Arr. 22 nov. 1991) « Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50. »

Art. 5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (3) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée (Arr. 26 déc. 1985) « notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste »,

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6. (Arr. 26 déc. 1985) « Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

« 1° L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

« 2° La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

« 3° La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers. »

Art. 7. (Arr. 22 nov. 1991) Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art. 12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat ;
- Numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;

- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- Le montant de la prime de référence ;
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- La prime nette après application de ce coefficient ;
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances ;
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances ;

(1) Pour les sociétés mutuelles ou à forme mutuelle, le terme « prime » est remplacé par le terme « cotisation ».

(2) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(1) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

DISPOSITION DIVERSES

Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.
Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Médiation

En cas de difficulté de l'assuré avec l'assureur, si la réponse de son interlocuteur habituel ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation au siège social de l'assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse du siège social, l'assuré peut sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, demander l'avis du médiateur : les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande faite au siège social de l'assureur.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que notre cellule qualité a été saisie de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser une réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

CMAM
Service Qualité
22, rue du Docteur Nève – BP 56
55001 Bar Le Duc cedex

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

ANNEXE I

Individuelle accidents

TITRE I – Dispositions générales

A. Définitions

Chaque terme employé dans les présentes Conditions Générales a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure.

Entrent dans la définition d'un Accident :

- Les infections causées directement par un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz, de vapeurs, ou à la noyade.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement, tout cela par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche, et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'une Agression dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces Evénements.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Un Accident se produisant dans une rue, sur une route ou une autoroute, et plus généralement en tout lieu autorisé à la circulation motorisée, et impliquant un conducteur, un passager, un piéton ou un véhicule.

ASSURE / ADHERENT

Est assuré au titre du présent Contrat tout conducteur du véhicule terrestre à moteur, motocycle à deux ou trois roues, de moins de 80 cm³ ayant souscrit au contrat «SCOOTER» proposé par AIR-ALPHA ASSURANCES

L'Assuré et/ou ses enfants, âgé entre **Quatorze (14) ans et Soixante-Sept (67) ans** au jour de l'adhésion, doit être titulaire du Brevet de sécurité routière (BSR appelé également permis AM à partir du 19 janvier 2013) pour la conduite de son scooter et d'une Carte Verte valide l'autorisant à conduire dans les pays où il circule.

Lorsqu'il est en circulation, l'Assuré doit porter un casque homologué et correctement attaché.

ASSUREUR

Chubb European Group SE (ci-après dénommé l' « Assureur »), entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

BENEFICIAIRE(S)

La personne qui reçoit de l'Assureur le versement des indemnités prévues par le Contrat en cas de Décès résultant d'un Sinistre. Le Bénéficiaire est, selon l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- Son Conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif ou dont le pacte civil de solidarité est vigueur à la date du Décès.
- A défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, ainsi que les enfants adoptés par l'Assuré décédé.
- A défaut à ses héritiers par parts égales.

L'Assuré a le droit de désigner le Bénéficiaire de son choix ou de substituer un Bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au Contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire, et ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord du Conjoint de l'Assuré le cas échéant. La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues ci-après : tant que le Bénéficiaire et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, du stipulant et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

CHUBB ASSISTANCE

Désigne l'entité en charge des prestations d'assistance du présent Contrat

COMA

Perte partielle ou totale de la conscience notamment à la suite d'un traumatisme crânien qui empêche l'Assuré d'établir toute communication réceptive et expressive avec le milieu environnant. Cet état de Coma, établi médicalement, doit être la conséquence d'un Accident.

CONJOINT

Par Conjoint, il faut entendre :

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié et pouvant produire un certificat de concubinage ou de vie commune.
- Le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

CONSOLIDATION

Moment où l'état de santé se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

CONTRAT

Les Conditions Générales valant Notice d'Information en vertu duquel l'Assureur s'engage à verser une prestation à l'Assuré ou à son/ses Bénéficiaire(s) en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en contrepartie du paiement de la Cotisation.

COTISATION

Somme payée par l'Adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

DATE D'EFFET

Date à partir de laquelle les garanties du Contrat produisent leurs effets.

DECES

Le décès de l'Assuré consécutif à un Accident et survenant au plus tard dans les **Vingt-Quatre (24) Mois** suivant la date de l'Accident.

DECHEANCE

Privation du droit à la garantie prévue par le présent Contrat résultant du non-respect par le Souscripteur ou par l'Assuré des obligations qui leur sont imposées.

DOMMAGE VESTIMENTAIRE

Les vêtements et des accessoires (montre, bijoux, maroquinerie et lunettes) portés par l'Assuré lorsqu'il est victime d'un Accident de la Circulation.

ECHEANCE PRINCIPALE

Date à laquelle l'Adhérent comme l'Assureur peut résilier le Contrat tout en respectant un préavis de **Deux (2) Mois**.

ENFANTS A CHARGE

Les Enfants, notamment reconnus ou adoptés, sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- S'ils sont âgés de moins de **Vingt-Et-Un (21) Ans** à date du Sinistre.
- S'ils ont plus de **Vingt-et-Un (21) Ans** et moins de **Vingt-Cinq (25) Ans** à date du Sinistre et qu'ils poursuivent leurs études (certificat de scolarité exigé). Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci doivent être inférieurs au montant minimum imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.).
- S'ils font l'objet d'un handicap et ne sont pas capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge.
- S'ils sont nés viables dans les **Trois Cent (300) jours** suivant la date de l'Accident ayant entraîné le Décès de l'Assuré.

EXCLUSION

Ce qui n'est pas garanti par le Contrat.

FRANCHISE

Il s'agit d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE

Réduction définitive, totale ou partielle, de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré résultant d'un Accident.

L'Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident est garantie dans la mesure où l'une et/ou l'autre de ces garanties fait l'objet d'une mention spécifique au présent contrat.

MALADIE

Toute altération de l'état de santé, conséquente et stabilisée, constatée par une autorité médicale compétente.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période maximale pendant laquelle l'Assureur verse les indemnités.

SOUSCRIPTEUR

AIR-ALPHA Assurances

SINISTRE

La Survenance d'un Accident de la Circulation entraînant l'application des garanties du Contrat.

Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

TERRITORIALITE

Pays indiqués sur la carte verte du véhicule de l'Assuré.

B. Champ d'application des garanties

N'est pris en considération, pour l'application des dispositions, obligations et Exclusions des présentes Conditions Générales, que le seul Champ d'Application expressément aux présentes Conditions Générales valant Notice d'Information et dans la limite de leur définition énoncée au TITRE II des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets au profit des Assurés et des Bénéficiaires.

Les garanties sont également acquises lorsque l'Assuré :

- Prend place ou descend d'un véhicule, y charge ou décharge tout objet,
- Aide toute personne physique ou un animal à y monter ou à en descendre,
- Se trouve à proximité immédiate du véhicule à la suite d'une panne ou d'un arrêt d'urgence,
- Prête bénévolement assistance à un autre véhicule, que l'Assuré soit hors ou dans son véhicule.

Il est rappelé que la garantie est accordée **Vingt-Quatre Heures sur Vingt-Quatre (24h/24), Sept Jours sur Sept (7j/7) et Trois Cent Soixante-Cinq (365) Jours par An.**

TITRE II – Nature et montant des garanties

Ne seront prises en considération, pour l'application des dispositions, obligations et Exclusions du présent Contrat, que les seules garanties faisant l'objet d'une mention spécifique aux Conditions Générales valant Notice d'Information.

A. Garantie Décès consécutif à un Accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et décède de ses suites dans les **Vingt-Quatre (24) Mois** de sa survivance, l'Assureur verse au Bénéficiaire la somme de **Cinq Mille (5.000) Euros**.

DISPARITION

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y a présomption de décès à l'expiration d'un délai d'**Un (1) an** à compter du jour de l'Accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de Décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au Bénéficiaire, à quelque moment que ce soit, que l'Assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de décès est à restituer par le Bénéficiaire dans son intégralité, avec intérêts au taux légal, à l'Assureur, l'Assuré étant garant de cette restitution.

B. Garantie Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant **Quarante Mille (40.000) Euros** par le taux d'invalidité tel que défini dans le Guide du **Barème Européen d'Evaluation Médicale des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique**.

Une Franchise absolue de Quinze Pour-Cent (15%) s'applique aux indemnités accordées.

L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.

Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de **Trois (3) ans** à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'Invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle, sociale ou familiale.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'Invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'invalidité se cumulent sans pouvoir excéder **Cent-Pour-Cent (100%)**.

En cas de Décès consécutif à un Accident avant Consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de Décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'Invalidité.

C. Garantie Coma consécutif à un Accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de Coma pendant une période ininterrompue de plus de **Dix (10) jours**, l'Assureur verse au Bénéficiaire une indemnité de **Soixante-Quinze (75) Euros** par jour de Coma, et ce, pendant une durée maximale de **Trois Cent Soixante-Cinq (365) Jours**.

En cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle de l'Assuré à la suite d'un Coma, le montant versé au titre de cette garantie Coma sera déduit des indemnités prévues en cas de « Décès consécutif à un Accident » ou « d'Invalidité consécutive à un Accident ».

D. Garantie Soutien de la famille en cas de Décès consécutif à un Accident de l'Assuré

1. Assistance psychologique

CHUBB ASSISTANCE met à la disposition du Conjoint et/ou des Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement un accompagnement psychologique.

L'expert leur apporte, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait du Décès consécutif à un Accident de l'Assuré.

L'expert identifie les préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré et détermine le plan d'action approprié.

Durant l'évaluation, l'expert oriente ses interlocuteurs vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement, voire de résolution.

2. Mission de conseils et d'informations dans les démarches administratives à réaliser à la suite du Décès consécutif à un Accident de l'Assuré

CHUBB ASSISTANCE communique au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement, des conseils et des informations en ce qui concerne les démarches administratives à accomplir.

Ces missions de conseils et d'informations sont relatives :

- Aux comptes financiers (banque, CCP, épargne).
- A l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire.
- Aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisse de retraite complémentaire, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé) pour le transfert des droits.
- Aux assurances (automobile, habitation, responsabilité civile,...).
- A la succession (notaire).
- Aux organismes de crédit.
- Aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision).
- Aux impôts (y compris carte grise).

Dans le cadre de ces garanties, CHUBB ASSISTANCE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.

E. Garantie Aménagement du domicile

En cas d'Invalidité Permanente consécutive à un Accident garanti générant pour l'Assuré un taux d'invalidité supérieure à **Trente-Trois Pour-Cent (33%)**, l'Assureur verse **Quinze Pour-Cent (15%)** du capital assuré en Invalidité Permanente consécutive à un Accident plafonné à **Quinze Mille (15.000) Euros** au maximum.

Ce capital complémentaire est versé à l'Assuré uniquement:

- sur présentation des factures relatives aux travaux d'aménagement de la résidence principale entrepris pour réorganiser les lieux en fonction de l'Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident de l'Assuré

et

- si ces aménagements sont conseillés par **CHUBB ASSISTANCE** dans le cadre de la garantie énoncée ci-après au titre F- Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap et aide à la réadaptation de la vie au quotidien

F. Garantie Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap et aide à la réadaptation de la vie au quotidien

En cas d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident garanti générant pour l'Assuré un taux d'invalidité supérieure à Trente-Trois Pour-Cent (33%), **CHUBB ASSISTANCE** organise la mission d'ergothérapeutes et de professionnels de l'habitat face à l'invalidité ayant pour objet d'évaluer l'adaptation du domicile à l'invalidité de l'Assuré et de fournir des conseils en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.

Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap :

- Informations sur les organismes sociaux, ouverture des droits.
- Informations sur les remboursements des frais médicaux et d'hospitalisation.
- Informations sur les indemnités journalières, démarches à entreprendre auprès de l'employeur.
- Informations sur les rentes et pensions d'invalidité.
- Informations sur les caisses d'allocations familiales, l'aide sociale.
- Informations sur les numéros de téléphone utiles en France.
- Informations sur les adresses d'associations diverses.
- Informations sur l'adaptation de l'habitat au type de handicap et/ou d'invalidité de l'Assuré.
- Informations sur le conseil en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.
- Informations sur la mise en relation avec des ergothérapeutes.
- Informations sur la mise en relation avec des professionnels de l'adaptation de l'habitat.
- Informations sur les affaires sociales.

Dans le cadre de ces garanties, CHUBB ASSISTANCE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.

G. Frais médicaux en cas d'Hospitalisation

Lorsque l'Assuré est hospitalisé plus de **Vingt-Quatre (24) Heures** consécutives à la suite d'un Accident garanti, l'Assureur rembourse, à concurrence de **Vingt-Cinq Mille (25.000) Euros** les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou d'ambulance.

Les indemnités versées par l'Assureur viendront exclusivement en complément des remboursements de la sécurité sociale et des régimes de prévoyance collective dont bénéficie l'Assuré en France et/ou dans son pays de résidence, sans toutefois que l'Assuré puisse percevoir un montant supérieur à ses frais réels.

H. Une Aide au retour à la Vie Professionnelle pour les Assurés accidentés

A la suite d'un Accident garanti, un conseiller emploi de **CHUBB ASSISTANCE** valide la motivation de l'Assuré et lui propose un entretien d'orientation avec un psychologue du réseau de **CHUBB ASSISTANCE** proche du domicile de l'Assuré. Cet entretien a pour but de mieux cerner le besoin de l'Assuré et de lui proposer de bénéficier, si nécessaire, d'un accompagnement psychologique avant d'entamer la réflexion professionnelle proprement dite.

Si la situation de l'Assuré justifie une intervention psychologique d'accompagnement en raison de l'ampleur du traumatisme psychologique subi, le psychologue et l'Assuré déterminent ensemble les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, **CHUBB ASSISTANCE** prend en charge **Douze (12) Heures** de consultation en cabinet avec le psychologue.

A l'issue de cet accompagnement psychologique, le conseiller emploi de **CHUBB ASSISTANCE**:

- Etablit avec l'Assuré un bilan de sa situation personnelle et professionnelle à partir d'une auto-évaluation et d'un entretien téléphonique,
- L'aide à identifier un plan d'actions adapté à sa situation (reconnaissance de la qualité de « travailleur handicapé », recherche d'emploi, formation,...),
- Lui communique toutes les informations utiles dans le cadre de ce plan d'actions sous la forme d'un livret d'information détaillé sur les démarches à entreprendre dans le cadre du plan d'action déterminé suite au bilan ; ce livret comporte des informations sur le statut du travailleur handicapé, les étapes qui mènent au travail, les obligations des entreprises et les aides accordées.

Dans le cadre de cette garantie, CHUBB ASSISTANCE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France Métropolitaine relevant du marché de l'emploi français.

I. Garantie Assistance Psychologique

En cas de Décès de l'Assuré, d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle ou de dommages corporels consécutifs à un Accident garanti, l'Assureur rembourse le montant des consultations de l'Assuré et/ou du Conjoint et/ou des Enfants à Charge auprès d'un psychologue, à concurrence de **Deux Mille (2.000) Euros** par Sinistre.

Le remboursement du montant des consultations auprès d'un psychologue est effectué :

- En cas de Décès de l'Assuré, à son Bénéficiaire.
- Dans les autres cas à l'Assuré lui-même.

J. Evènement collectif garanti

Si plusieurs Assurés sont accidentés lors d'un seul et même Accident garanti, le montant total des indemnités tant en Décès qu'en Invalidité Permanente Totale ou Partielle, ne peut excéder **Cinq Millions (5.000.000) d'Euros**.

Dans le cas où le cumul des capitaux garantis vient à dépasser cette somme, les indemnités sont alors réduites proportionnellement au nombre de victimes et réglées au « marc le franc » suivant le capital garanti pour chacune d'elles.

TITRE III - Exclusions

A. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus les Sinistres :

- Lorsque le véhicule est non conforme au Code de la route.
- Lorsque le véhicule est débridé ou a fait l'objet de kitage (hors kitage esthétique ne modifiant pas la puissance ou les éléments de sécurité du véhicule)
- Lorsque l'Assuré ne porte pas de casque ou que celui-ci est mal attaché
- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Causés par une Maladie.
- Dus à la conduite de tout type de véhicule en l'absence de possession d'un permis de conduire valide pour la conduite du véhicule en cause.
- Dus à la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule.
- Causés par le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide ou l'automutilation de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives autorisées dans le cadre de fédérations), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes ou délits.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.

Sont également exclus les Sinistres :

- Survenus à la suite d'un Accident si les infections causées à l'Assuré résultent de l'intervention humaine après un Accident garanti.
- Lorsque l'Accident a pour origine un accident médical intervenant lors du traitement d'un Accident garanti.

Lorsque l'Accident a pour origine une rupture d'anévrisme, un infarctus du myocarde, une embolie cérébrale et/ou une hémorragie méningée.

B. Exclusions spécifiques aux Frais médicaux

Sont exclus les frais suivants :

- Les frais de prothèse et d'appareillage.
 - Les frais médicaux et chirurgicaux qui sont engagés dans un but esthétique.
- Les frais médicaux relatifs à des traitements expérimentaux ou dont l'efficacité n'est pas généralement reconnue par le corps médical.

TITRE IV – Déclaration, documents nécessaires, remboursement des sinistres et déchéance

A. Documents à fournir

La déclaration de Sinistre doit être envoyée sous **Cinq (5) jours** ouvrés à l'adresse suivante :

AIR-ALPHA Assurances
4, rue de la Banque - BP 70247
70005 VESOUL Cedex

Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'Assureur (même adresse que ci-dessus).

1. Pour toutes les garanties

La déclaration doit comprendre :

- Le numéro du Contrat auquel l'adhésion se rattache
- Les coordonnées de l'Assuré et, le cas échéant, celles de son Responsable Légal.

2. Pour les garanties Décès et Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutifs à un Accident

La déclaration doit comprendre :

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisateur si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de rapport de police ou de gendarmerie établi suite à l'Accident.
- Sur demande du médecin de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- Les actes de naissance des Enfants ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré.
- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

3. Pour la garantie Coma consécutif à un Accident

La déclaration comprendra :

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisateur si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de rapport de police ou de gendarmerie établi suite à l'Accident.
- Sur la demande du médecin de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- Un certificat médical attestant de l'état ininterrompu de Coma de l'Assuré.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

4. Pour la garantie Frais Médicaux

Le remboursement des frais médicaux en France Métropolitaine est effectué sur présentation, par le Souscripteur ou l'Assuré, du certificat médical, des feuilles de maladie, des factures hospitalières et celles des honoraires du médecin, des relevés de la sécurité sociale et/ou celles des autres organismes complémentaires ainsi que les décomptes de remboursement dont l'Assuré a été bénéficiaire.

5. Pour la garantie Aménagement du domicile

- La liste des conseils préconisés par CHUBB ASSISTANCE pour l'aménagement du Domicile en fonction du handicap de l'Assuré.
- Les factures relatives à ces travaux.

6. Pour la garantie Assistance psychologique

Le Bénéficiaire de cette garantie doit fournir :

- Les factures originales afférentes aux consultations auprès du médecin et/ou du psychologue.
- La copie du livret de famille ou tout autre document justifiant le lien de parenté au premier degré avec l'Assuré.

7. Pour les prestations Soutien de la famille et Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap

Pour que les prestations d'assistance soient mises en œuvre, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute initiative prendre contact avec :

CHUBB ASSISTANCE

Téléphone : **01.41.85.22.96** (Numéro non surtaxé)

Télécopie : **01.41.85.85.71**

En indiquant le numéro de la Convention d'Assistance HV1 suivi du numéro du Contrat.

B. Déchéance

- Aucune indemnité n'est due pour tout Sinistre déclaré à l'Assureur plus de **Cinq (5) jours** après sa survenance lorsque ce retard cause un préjudice quelconque à l'Assureur.
- Le Souscripteur ou l'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause.
- Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état. L'Assuré perd tout droit à garantie en cas de non-respect de cet engagement de limiter l'étendue du Sinistre.
- Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de la Garantie.

Titre V – Stipulations diverses

A. Expertise en cas de désaccord

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Ce dernier tiendra lieu d'arbitre.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du Sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même Sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

B. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]»

Article L 114 -2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par

l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution

C. Subrogation

A concurrence des indemnités réglées et des coûts supportés au titre des garanties donnant lieu à des prestations en nature, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du Sinistre. De même, lorsque les prestations fournies en exécution des garanties du Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par un autre contrat d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

D. Réclamation et médiation

1. Réclamation – service clients

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré peut écrire à :

AIR-ALPHA Assurances
4, rue de la Banque - BP 70247
70005 VESOUL Cedex
contact@air-alpha.fr

Conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les **Dix (10) jours** ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les **Deux (2) Mois**.

2. Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré et/ou le Souscripteur, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, l'Assuré et/ou l'Assuré peut, avant toute procédure judiciaire, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

E. Droit applicable et Autorité de contrôle

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

TITRE VI – Tableau des garanties

	NATURE DES GARANTIES	MONTANTS
A	Capital Décès Accidentel	5 000 €
B	Capital Invalidité Permanente Totale ou Partielle accidentelle (barème européen)	40 000 € (Franchise absolue de 15 %)
C	Coma suite à un Accident de l'Assuré	75 € par jour – maxi 365 jours
D	Soutien de la Famille en cas de Décès Accidentel de l'Assuré	Accompagnement psychologique Conseils et informations dans les démarches administratives
E	Aménagement du domicile en cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33%	A concurrence de 15 000 €
F	Service d'Informations sur les prestations utiles à la gestion du Handicap et aide à la réadaptation de la vie au quotidien	Informations et Services
G	Frais Médicaux en cas d'Hospitalisation	25 000 €
H	Aide au retour à la Vie Professionnelle	Informations et Services
I	Assistance psychologique	Prise en charge des consultations à hauteur de 2 000 €
J	Maximum garanti en cas de Décès et d'Invalidité Accidentels collectifs	5 000 000 €



4, rue de la Banque – BP 70247 – 70005 Vesoul cedex

Air-Alpha Assurances – SAS au capital de 37000 € – 4, rue de la Banque – BP 70247 – 70005 Vesoul cedex – société de courtage en assurances - RCS 432 377 406 B Vesoul - n° ORIAS 07 006 167 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris – www.orias.fr) - Autorité de contrôle des assurances : ACPR – 4, place de Budapest – 75436 Paris cedex 09 – Garantie financière et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances